
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil d'Administration****SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2021****L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, LE QUINZE DECEMBRE,**

à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 9 décembre 2021, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Alima TAHIRI, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Augustine YECKE, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Benoit AKKAOUI, Antoine MASSON, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Céline VÉRON, Nicole BERNARDIN, Véronique CHAUVEAU, William GALLEY, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS.

OBJET : Finances-Patrimoine - Accord-cadre : « Travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration dans les bâtiments d'Angers Loire Métropole, la Ville d'Angers et le Centre Communal d'Action Sociale d'Angers » - Avenant n° 2 – Appel d'Offres Ouvert – Prolongation de durée de la convention de groupement et mise à jour des coûts de publication.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 10 octobre 2016, un groupement de commandes a été créé entre Angers Loire Métropole, la Ville d'Angers et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration dans les bâtiments. Cette convention a fait l'objet d'un avenant n° 1 qui a désigné la Ville d'Angers, dont la part représente 80 % des dépenses du groupement, en qualité de coordonnateur. Un accord-cadre avait alors été pris sur son fondement.

La convention en cours arrive à échéance le 31 décembre 2021. Un nouvel accord-cadre a été lancé pour prolonger d'un an la convention, soit jusqu'à la fin du mandat électif du coordonnateur. Celui-ci permettra la passation de nouveaux contrats entrant dans l'objet de la convention.

L'avenant n° 2 est également l'occasion de mettre les charges de gestion en cohérence avec les dernières grilles tarifaires appliquées aux conventions de groupement dits « généralistes » conclues en 2021.

Le montant fixe des frais de gestion pour un accord-cadre qui passe de 3 546,20 € à 7 359,13 €. Ces frais seront appliqués par le coordonnateur à chaque consultation d'accord-cadre. Ils seront répartis au prorata des budgets de fonctionnement (principal et annexes) des membres du groupement, de l'année au cours de laquelle l'accord-cadre sera lancé.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve, à l'unanimité, l'avenant n° 2 modifiant les frais de gestion et prolongeant la durée de la convention de groupement de commandes « *Travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration dans les bâtiments* » approuvée par délibération du 10 octobre 2016.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée



Avenant n° 2 à la
CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
« Travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration dans les
bâtiments »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Urbaine, représentée par Madame Roselyne BIENVENU, Vice-présidente, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 13 décembre 2021

ci-après dénommée « Angers Loire Métropole »

ET

La Ville d'Angers, représentée par Monsieur Christophe BECHU, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2021

ci-après dénommée « la Ville d'Angers »

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Angers, représenté par Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 15 décembre 2021

ci-après dénommée « le CCAS d'Angers »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant n° 2

Le présent avenant a pour objet de :

- Prolonger la durée de la convention de groupement et
- Mettre les charges de coordination et de participation aux coûts de publication en cohérence avec les dernières grilles tarifaires appliquées aux récentes conventions de groupement

Article 2 : Durée prolongée du groupement

La convention de groupement est prolongée jusqu'à la fin de la durée du mandat électif du coordonnateur augmentée de 12 mois.

Article 3 : Indemnisation du Coordonnateur

L'article relatif à l'indemnisation du coordonnateur est désormais rédigé comme suit :

3.1 – Charges de coordination

Ces charges couvrent les moyens mis à disposition par le Coordonnateur Ville d'Angers pour rédiger le dossier de consultation des entreprises et passer la procédure de marché après coordination des besoins et échanges sur les pièces avec tous les membres du groupement. Sont également compris les frais de gestion liés au suivi d'exécution des contrats (reconductions, avenants, revue fournisseur).

Le montant fixe des frais de gestion pour un accord-cadre avec marchés subséquents périodiques ou à la survenance des besoins de plusieurs membres est de 7 359,13 €.

Ces frais de gestion sont appliqués, pour chaque consultation d'accord-cadre, avec ou sans publicité, par le coordonnateur.

3.2– Frais de publicité

Les frais de publicité sont déterminés selon les tarifs en vigueur, à savoir :

- Pour les JAL locaux : le coût réel de l'annonce parue,
- Et/ou pour le BOAP/JOUE et le Moniteur on line : le nombre d'unités de publication consommées sur les forfaits contractés par la Ville d'Angers, au prix en vigueur au moment de la publication.

Les frais de publication dans les supports de publicité seront directement facturés par les différents organes de publication à la Ville d'Angers, en sa qualité de coordonnateur chargé de publier pour le compte de tous les membres.

3.3 – Répartition des frais de gestion et des frais de publication

A. Répartition des frais de gestion

Les frais de gestion sont répartis au prorata du budget primitif (principal et annexes) de fonctionnement de chaque membre de l'année au cours de la consultation sont lancées.

B. Répartition des frais de publication

Les frais de publication sont divisés par le nombre des membres participants à la consultation.

3.4 – Frais de justice

En cas de condamnation du coordonnateur dans le cadre de la passation de la consultation, au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondérée par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le/les marchés/accords-cadres afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

3.5 – Modalités de facturation

La Direction de la Commande Publique mutualisée émettra, à l'adresse de chaque membre, un titre de recette annuel (1^{er} semestre de l'année N+1). Un état détaillé des consultations lancées et facturées sera joint à ce titre de recette.

Toutefois, pour ces frais, les parts d'Angers Loire Métropole ne sera pas refacturée par le coordonnateur ville d'Angers dans la mesure où les frais de gestion et les unités de publications seront portés par la direction de la commande publique mutualisée entre ALM et la Ville d'Angers, cette refacturation s'effectuant déjà chaque année via la convention de mutualisation qui s'appuie sur le nombre et la complexité des procédures passées par cette direction.

Fait à ANGERS en un exemplaire original.

Le

Pour Angers Loire Métropole,

Pour le Président, et par délégation,
La Vice-Présidente

Roselyne BIENVENU

Pour la Ville d'Angers,

Le Maire

Christophe BECHU

Pour le CCAS d'Angers,

Pour le Président, et par délégation,
Christelle LARDEUX-COIFFARD